



PREFECTURE DE LA CHARENTE

A R R E T E

modifiant les dispositions de l'arrêté du 27 mars 2000 autorisant la société FRANCE DECHETS à poursuivre l'exploitation de sa décharge de déchets industriels banals au lieu-dit "La Pinotière" à LA COURONNE, modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1990 complété le 15 juillet 1997

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1990 complété le 15 juillet 1997 et modifié par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2000, autorisant la Société France Déchets à exploiter une décharge de déchets industriels banals au lieu dit "La Pinotière", commune de LA COURONNE ;
- VU le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 19 mars 2002 à la société SITA FD (anciennement société France-Déchets) ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées et celui du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 24 mai 2002 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 mai 2002 ;

Considérant les nuisances olfactives provoquées par l'exploitation actuelle par la société SITA FD du centre d'enfouissement technique situé au lieu dit "La Pinotière", sur le territoire de la commune de LA COURONNE ;

Considérant que l'arrêt de l'enfouissement des déchets les plus fermentescibles contribuera à diminuer les nuisances olfactives du site ;

Considérant que, compte tenu de l'échéance proche à laquelle le profil du site va atteindre les côtes NGF définies par le plan de remise en état référencé PR97/1REA annexé au dossier de mise en conformité du site constitué en mai 1998 par l'exploitant, il paraît opportun de limiter la zone de chalandise de la décharge, afin de prolonger la durée de vie de la décharge dans l'attente d'une solution de remplacement ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L 541-24 du code de l'environnement, les installations d'élimination de déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes après le 1^{er} juillet 2002 ;

.../...

Considérant que, selon les dispositions de l'article L512-3 du code de l'environnement et de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, le préfet peut fixer toutes les prescriptions additionnelles nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

L'article 3 de l'arrêté du 27 mars 2000 susvisé est modifié comme suit :

1.1. Le point 3.1 est remplacé par :

"Déchets de catégorie D

- déchets de voirie
- sables d'épuration
- déchets de bois, papier et carton
- Déchets de l'industrie du cuir, à l'exception de ceux contenant du chrome
- Déchets de l'industrie du textile
- Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
- Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier . »

1.2. Le premier alinéa du point 3.2.2 est remplacé par "les mâchefers issus de l'incinération des déchets dont l'humidité totale, mesurée conformément à la norme NF M03002, est inférieure à 30 %"

1.3. Le point 3.2.4 est supprimé.

ARTICLE 2 DECHETS NON ADMISSIBLES SUR LE SITE

L'article 4 de l'arrêté du 27 mars 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- Tous les déchets non listés dans l'article 3 de l'arrêté du 27 mars 2000, tel que modifié par l'article 1 ci-dessus, ne doivent pas être admis sur le site.

ARTICLE 3 ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

Le point 5.4. de l'arrêté du 27 mars 2000 susvisé est remplacé par :

Les déchets admis sur le site ne pourront être que des déchets produits dans un rayon de 80 kilomètres autour du site.

ARTICLE 4 DELAI D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} Juillet 2002.

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'environnement) :

- . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- . par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- . par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 6 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LA COURONNE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société SITA FD.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société SITA FD par Monsieur le Maire de LA COURONNE.

ARTICLE 8 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de LA COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le **21 JUIN 2002**
Le Préfet

Jacques GERAULT